



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :
08h30-12h00 / 14h00-
17h30

Affaire suivie par :

Francky HEINA
Tél : 03 21.63.69.29
Fax : 03 21.01.57.26
Francky.heina@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 03 AVR. 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST
(R.512-46-22)**

Références. : :

N° GIDIC : 070.06243

Type d'établissement : E (bénéfice des droits acquis)

FH/CC EQUIPE B1 118-2014

TOTAL-FRANCE_ARRAS_RAPPORT_070.06243_01042014

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire

Raison sociale : TOTAL FRANCE

Adresse du siège social : 562 Avenue du Parc de l'île 92029 Nanterre

Adresse de l'établissement : 138, place de Tchecoslovaquie
ARRAS (62000)

Activité : Stations-service

Autres contacts : M. STANIEK, Ingénieur Sécurité Environnement Groupe ;
tél : 01 41 35 51 75
mél : nicolas.staniek@total.com
M. SAVARY – FLOUREZ, Gérants de la station
mél : nf078390@resmail.fr

Sommaire

- | | |
|--|--|
| 1. Objet du rapport ; | |
| 2. Présentation succincte de l'établissement ; | 1. Projet de prescriptions complémentaires |
| 3. Conclusions et propositions. | Annexes |

I – Objet du rapport :

Ce rapport a pour objet de présenter des prescriptions complémentaires visant l'exploitation par la société TOTAL France d'une station-service implantée rond-point de Tchecoslovaquie à Arras.

II – Présentation succincte de l'établissement :

La société TOTAL France exploite à Arras (rond point de Tchecoslovaquie) une station-service.

L'exploitation du site fonctionne sous couvert d'un récépissé en date du 19 septembre 2008. Les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1434 (distribution de liquides inflammables) sont visées.

Le 18 février 2011, l'exploitant a demandé un bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1435 dans la nomenclature des installations classées. Le site est considéré comme existant.

Le site est implanté a proximité des captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le site est déjà équipé d'un réseau de quatre piézomètres. L'exploitant assure une surveillance semestrielle des eaux souterraines.

III – Conclusions et propositions :

Compte tenu :

- de la proximité de la station-service Total des captages d'eau destinée à la consommation humaine implantés rue Méaulens ;
- de leurs importances vitales dans l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A.) ;
- de la nécessité d'informer les services de la Préfecture, de la DREAL et de la CUA ;
- des mesures de sauvegardes définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine de la commune d'Arras et de mise en place de mesures conservatoires en date du 24 novembre 2011 ;

nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer des prescriptions complémentaires par un arrêté dont le projet est joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par messagerie électronique le 25 mars 2014. Il n'a émis aucune remarque.

L'inspecteur de l'Environnement,
Section Installations Classées,


Francky HEINA.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais –
Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section
Installations Classées, pour passage en CODERST

BETHUNE, le 03 AVR. 2014

P/Le Directeur, par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,


Frédéric MODRZEJEWSKI.

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (R.512-46-22 du Code de l'Environnement)

Vu l'arrêté préfectoral d'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine de la commune d'Arras et de mise en place de mesures conservatoires en date du 24 novembre 2011

article 1

La société TOTAL France ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 562 Avenue du Parc de l'île à Nanterre (92029) est tenue, pour son établissement sis place de Tchecoslovaquie à ARRAS (62000), de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.2	E (bénéfice des droits acquis)	Stations-service ouverte au public Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué égal à 4 927 m ³
1432.2.b	D	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	17,6 m ³ de capacité équivalente composés des réservoirs enterrés double-paroi suivants : 1 cuve de 80 m ³ de 2 compartiments: 60+20 m ³ de gazole et gazole + ; 1 cuve monocompartiment de 60 m ³ de gazole ; 1 cuve de 60 m ³ de 2 compartiments : <ul style="list-style-type: none">• 40 m³ de SP95/E10• 20 m³ de SP98
1412.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Rack de bouteilles de gaz d'une quantité totale susceptible d'être présente de 1300 kg

Article 2.1

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation étant considérée comme une installation existante au sens dudit arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 3 – constitution d'un réseau

L'exploitant doit constituer, au sein de son périmètre d'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval du sens de l'écoulement de ces eaux et un piézomètre en amont.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et dans l'objectif de surveiller une migration d'une éventuelle pollution vers les captages d'eau publique de la Communauté Urbaine d'Arras situés rue Méaulens sur le territoire de la commune d'ARRAS.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes et sont conformes aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 – Analyses des eaux de nappe

Au moins deux fois par an correspondant aux périodes de basses et hautes eaux , le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements sont effectués selon une méthodologie décrite dans des normes en vigueur et/ou dans un guide édité par le ministère de l'écologie et du développement durable.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Au minimum, les paramètres hydrocarbures totaux et la somme des BTEX sont recherchés.

Article 5 – Transmission

Dans le mois suivant leur réception, les résultats de mesures commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Communauté Urbaine d'Arras.

Toute anomalie, notamment concernant le paramètre hydrocarbures totaux, est signalée dans les meilleurs délais au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées et à la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 6 – Dispositions spéciales

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations.

Si la pollution provient des installations, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions pour en supprimer les causes. De plus, il doit autant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe, sans délai, le Préfet, l'Inspection des Installations Classées et la Communauté Urbaine d'Arras du résultat des mesures prises et/ou envisagées.